

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00879

Numéro SIREN : 397 845 942

Nom ou dénomination : ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001189

ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES

A.A.C.E

Société à responsabilité limitée au capital de 38.113 euros
Siège social : 38170 SEYSSINET PARISSET – 14, Avenue Pierre de Coubertin

397 845 942 RCS GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2020

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille vingt,
Et le douze décembre,
A onze heures,

Les associés de la société ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES A.A.C.E., société à responsabilité limitée au capital de 38.113 euros divisé en 2.500 parts sociales de quotité égale, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur **Eric CHAMBON**,
usufruitier de QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (474) parts sociales,
numérotées de 752 à 1.225.....474 parts
et
propriétaire de UNE (1) part sociale,
numérotée de 2.496.....1 part
est présent,
- Madame **Claude COMMERCON**,
propriétaire de DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts sociales,
numérotées 1 à 247 et de 2.497 à 2.500..... 251 parts
est présente,
- La société **2AEC CONSEIL** propriétaire de MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX (1.270)
parts sociales,
numérotées de 1.226 à 2.495.....1.270 parts
est présente, représentée par son gérant, Monsieur Eric CHAMBON,
- Monsieur **Hugo CHAMBON**,
nu-propiétaire de CENT CINQUANTE HUIT (158) parts sociales,
numérotées de 752 à 909.....158 parts
et
propriétaire de CENT SOIXANTE HUIT (168) parts sociales,
numérotées de 248 à 415.....168 parts
est représenté par Monsieur Eric CHAMBON,
- Monsieur **Robin CHAMBON**,
nu-propiétaire de CENT CINQUANTE HUIT (158) parts sociales,
numérotées de 910 à 1.067.....158 parts
et
propriétaire de CENT SOIXANTE HUIT (168) parts sociales,
numérotées de 416 à 583.....168 parts
est représenté par Monsieur Eric CHAMBON,

Lc

CC

- | | |
|--|-----------|
| ▪ Monsieur Etienne CHAMBON ,
nu-propiétaire de CENT CINQUANTE HUIT (158) parts sociales,
numérotées de 1.068 à 1.225..... | 158 parts |
| et
propriétaire de CENT SOIXANTE HUIT (168) parts sociales,
numérotées de 584 à 751..... | 168 parts |
| est représenté par Monsieur Eric CHAMBON, | |
-

Total des parts présentes ou représentées : 2.500 parts sur les 2.500 parts composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric CHAMBON, représentant l'associée possédant le plus grand nombre de parts et gérant de la société.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président et d'un Directeur Général ; détermination de leurs pouvoirs et rémunérations,
- Dispositions transitoires,
- Création d'une catégorie d'actions de préférence,
- Conversion de 1.225 actions ordinaires en actions de préférence de catégorie P,
- Modification corrélative des statuts de la société,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport établi par la gérance,
- les rapports établis par le commissaire à la transformation et le commissaire aux avantages particuliers,
- le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare :

- qu'assuré de la présence ou de la représentation de tous les associés, il n'a pas jugé utile de les convoquer par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées quinze jours avant la date de l'Assemblée, l'article L. 223-27 du Code de commerce, disposant qu'en pareille occurrence, aucune action en nullité n'est recevable,
- que les rapports visés ci-dessus et le texte des résolutions proposées ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par les dispositions légales et réglementaires,

Les associés lui donnent acte de cette déclaration dont ils reconnaissent la sincérité.

Présentation est ensuite faite à l'Assemblée du rapport de la gérance et des rapports du commissaire à la transformation et du commissaire aux avantages particuliers.

Présentation terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

lc *cc*

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du gérant, et, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire à la transformation, relatif notamment, (1) conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, à l'évaluation des biens composant l'actif social et aux avantages particuliers consentis au profit des associés ou de tiers et (2) conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 alinéa 3 du Code de commerce, à la situation de la société,
- du rapport du gérant,

approuve expressément l'évaluation résultant du rapport du Commissaire à la transformation et prend acte, au vu de ce rapport, qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers,

et constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies,

décide, par application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 38.113 euros. Il sera désormais divisé en 2.500 actions de quotité égale, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, à raison d'une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, décide de remplacer les statuts régissant la société sous sa forme ancienne et adopte en conséquence le texte des nouveaux statuts dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constate que du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée, les fonctions de Monsieur Eric CHAMBON, gérant, prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Er CC

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, nomme en qualité de Présidente de la société, sans limitation de durée :

- La société 2AEC CONSEIL, société à responsabilité limitée, au capital de 420.000 euros et dont le siège social est situé 38170 SEYSSINET-PARISSET – 14, Avenue Pierre de Coubertin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 891 773 798 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur Eric CHAMBON, son gérant, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

La société 2AEC CONSEIL est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La rémunération de la société 2AEC CONSEIL au titre de l'exécution de ce mandat social sera fixée ultérieurement. Elle aura en outre droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais d'emploi, voyages, déplacements et réceptions, exposés dans l'intérêt de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, nomme en qualité de Directeur Général de la société, sans limitation de durée :

- La société K6 CONSEIL, société à responsabilité limitée, au capital de 10.000 euros et dont le siège social est situé 38170 SEYSSINET-PARISSET – 14, Avenue Pierre de Coubertin et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 890 791 767 RCS GRENOBLE, représentée par Madame Carole JOUVE et Monsieur Cyril BARBAGALLO, ses co-gérants, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en cette qualité,

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

La société K6 CONSEIL est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La rémunération de la société K6 CONSEIL au titre de l'exécution de ce mandat social sera fixée ultérieurement. Elle aura en outre droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais d'emploi, voyages, déplacements et réceptions, exposés dans l'intérêt de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L CC

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 31 décembre 2020 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

En outre, la gérance de la société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale qui statuera sur ces comptes un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1^{er} janvier 2020, jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de cet exercice social sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relative aux sociétés par actions simplifiées ; elle statuera également sur le quitus à accorder au gérant.

Les bénéfices de cet exercice social seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et aux conditions prévues par les statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux avantages particuliers, décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-dessus relatives à la transformation de la société en société par actions simplifiée, de créer, à titre permanent, une catégorie d'actions de préférence, dites « actions de préférence de catégorie P », qui notamment jouiront des droits et avantages particuliers résultant des statuts de la société, tels que ceux-ci doivent être modifiés aux termes de la neuvième résolution ci-après et notamment un dividende prioritaire cumulatif dans les conditions suivantes :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, qu'en sus des droits conférés aux actions ordinaires, les actions de catégorie P donneront ensemble droit à un dividende prioritaire cumulatif sur sept (7) exercices permettant à leur(s) titulaire(s) d'appréhender, sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable, au sens des dispositions du Code de commerce, et, le cas échéant, si nécessaire, par voie de prélèvement sur les réserves distribuables, un montant de distribution global annuel de 60.025 euros, à compter de l'affectation des résultats de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020 (et jusqu'à l'affectation des résultats de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026).

Le montant de la distribution au titre de chacun des exercices sociaux durant lesquels s'appliquera le dividende prioritaire sera toutefois limité à 50.000 euros, si le Free Cash Flow de l'exercice dont le résultat est mis en distribution est inférieur à zéro euro (le Free Cash-Flow s'entendant de la Capacité d'Autofinancement d'un exercice, minoré des remboursements en capital des échéances d'emprunts supportées au cours dudit exercice).

Handwritten signature and initials

Pour permettre le service de ce dividende prioritaire cumulatif le bénéfice distribuable constaté lors de la clôture de chaque exercice devra être mis en distribution pour la totalité de son montant ou en partie, en appliquant les règles suivantes dans l'affectation et la répartition des résultats :

- ✓ si le bénéfice distribuable d'un exercice social considéré (augmenté des réserves distribuables) est inférieur ou égal à la somme de 60.025 euros et du montant, le cas échéant, du dividende prioritaire reporté et cumulé (qui n'aura pas pu être versé au cours des exercices précédents à concurrence d'un montant de 60.025 euros par exercice), le bénéfice distribuable sera mis en distribution exclusivement au profit du ou des titulaires des actions de préférence de catégorie P.
- ✓ si le bénéfice distribuable d'un exercice social considéré (augmenté des réserves distribuables) est supérieur à la somme de 60.025 euros et du montant, le cas échéant, du dividende prioritaire reporté et cumulé (qui n'aura pas pu être versé au cours des exercices précédents à concurrence d'un montant de 60.025 euros par exercice), le bénéfice distribuable sera mis en distribution au profit du ou des titulaires des actions de préférence de catégorie P, dans la limite d'un montant égal à l'addition des sommes dues au titre de l'exercice social considéré et des sommes reportées au titre d'exercice(s) antérieur(s), toute somme distribuée de façon complémentaire étant répartie entre toutes les actions, sans distinction de titulaire et/ou de catégorie.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les titulaires d'actions de préférence de catégorie P pourront à tout moment convertir tout ou partie de leurs actions de préférence de catégorie P en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence de catégorie P, sur simple notification adressée au Président de la société. La conversion des actions de préférence de catégorie P en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion. Le Président constatera à tout moment de l'exercice en cours et avant la première assemblée des associés suivant la clôture de cet exercice, le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence de catégorie P intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le composent.

La détention d'actions de préférence de catégorie P fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la société ;

Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie P statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce.

Toute opération susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les droits attachés aux actions de préférence de catégorie P devra impérativement recueillir l'accord préalable des titulaires d'actions de préférence de catégorie P, réunis à cet effet en assemblée spéciale statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce ;

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie P bénéficieront en tout état de cause de la protection prévue par les dispositions légales et réglementaires et notamment par les articles L. 228-17 et L. 225-99 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

bc cc

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux avantages particuliers, décide de convertir 1.225 actions ordinaires qui composent une partie du capital de la société et qui sont détenues par :

- Madame Claude COMMERCON, à concurrence de 247 actions,
- Monsieur Hugo CHAMBON, à concurrence de 168 actions,
- Monsieur Robin CHAMBON, à concurrence de 168 actions,
- Monsieur Etienne CHAMBON, à concurrence de 168 actions,
- Monsieur Eric CHAMBON pour l'usufruit et conjointement entre eux pour 1/3 chacun, Messieurs Hugo CHAMBON, Robin CHAMBON, Etienne CHAMBON, à concurrence de 474 actions,

en actions de référence de catégorie P, présentant les caractéristiques décrites ci-dessus à la septième résolution, à raison d'une action de préférence de catégorie P pour une action ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les 1.225 actions de préférence de catégorie P issues de la conversion des 1.225 actions ordinaires seront émises à leur valeur nominale et seront libérées par simple imputation du montant nominal déjà libéré au titre des actions ordinaires faisant l'objet de la conversion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que, conformément aux termes de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision de conversion emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux 1.225 actions de préférence de catégorie P issues de la conversion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que conformément à la loi, Madame Claude COMMERCON et Messieurs Eric CHAMBON, Hugo CHAMBON, Robin CHAMBON et Etienne CHAMBON, n'ont pas pris part au vote.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des septième et huitième résolutions ci-dessus, décide de refondre le pacte social et adopte en conséquence le texte des nouveaux statuts dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au Cabinet PEYRET-GOURGUE & ASSOCIES pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LC CC

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Eric CHAMBON

Madame Claude COMMERCON

Monsieur Hugo CHAMBON

Monsieur Robin CHAMBON

Monsieur Etienne CHAMBON

La société 2AEC/CONSEIL

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

GRENOBLE 3

Le 22/12/2020 Dossier 2020 00057583, référence 3804P03 2020 A 05928

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquide : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

6

ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES

A.A.C.E

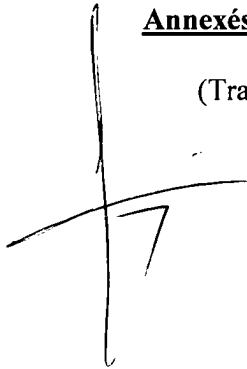
Société par actions simplifiée au capital de 38.113 euros
Siège Social à 38170 SEYSSINET PARISSET – 14, Avenue Pierre de Coubertin

397 845 942 RCS GRENOBLE

STATUTS

**Annexés au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 12 décembre 2020**

(Transformation de la société en société par actions simplifiée
Création d'actions de préférence de catégorie P)

A large, stylized handwritten mark, possibly a signature or a large '7', is drawn over the text of the annexes.

ARTICLE 1er - FORME

La société **ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES**, constituée initialement sous la forme de société anonyme puis transformée le 1^{er} juillet 2002 sous la forme de société à responsabilité limitée, a, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, adopté, à compter du 12 décembre 2020, la forme de société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date du même jour.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est régie par :

- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation et à l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de la profession de commissaire aux comptes, et notamment l'Ordonnance n°45.2138 du 19 septembre 1945 et le titre II du livre VIII du Code de commerce.
- les dispositions des présents statuts et les dispositions légales et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ALPES AUDIT CONSEILS EXPERTISES**
Son sigle est : **A.A.C.E**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. La dénomination doit également être suivie de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R.822-39 du Code de commerce.

6^c

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, de l'exercice de la profession d'Expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 38170 SEYSSINET PARISET – 14, Avenue Pierre de Coubertin.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société lors de sa constitution sous forme de société anonyme une somme 250.000 Francs (38.112,25 euros), correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 Francs chacune, libérées à hauteur de 32% lors de la souscription (soit à hauteur de 80.000 Francs).

Cette somme de 80.000 Francs a été déposée à un compte ouvert au CREDIT MUTUEL, siège à GRENOBLE 38000 – 8, Avenue Alsace Lorraine, au nom de la société en formation ; le solde ayant été libéré par versement du 31 décembre 1995.

bc

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT TREIZE euros (38.113 €) divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de quotité égale, entièrement libérées dont :

- 1.275 actions ordinaires ;
- 1.225 actions de préférence de catégorie P.

À tout moment, chaque titulaire d'actions de préférence de catégorie P pourra décider de convertir toute ou partie de ces actions en actions ordinaires, à raison d'une action ordinaire pour une action de préférence de catégorie P, sur simple notification adressée au Président de la société.

La conversion des actions de préférence de catégorie P en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles résultant de la conversion. Le Président constatera à tout moment de l'exercice en cours et avant la première assemblée des associés suivant la clôture de cet exercice, le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence de catégorie P intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la société les modifications nécessaires concernant la répartition du capital social et le nombre de titres qui le compose.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les avantages particuliers dévolus aux actions de préférence sont notamment décrits aux termes des articles 7, 14, 16, 21 et 24 des présents statuts.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires nouvelles ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

60

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

En tout état de cause, la réalisation de toute opération d'augmentation du capital doit s'opérer dans le respect des dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En tout état de cause, la réalisation de toute opération d'amortissement ou de réduction du capital doit s'opérer dans le respect des dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision collective des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision collective des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

6.2

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

1. Les droits dévolus aux actions de préférence de catégorie P étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ces droits bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions de préférence de catégorie P.
2. La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.
3. Les actions sont librement négociables. Les cessions et transmissions d'actions sont régies, le cas échéant, par les dispositions des conventions extra-statutaires qui peuvent être conclues par les associés. Toutefois, toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 alinéa 2 du Code de commerce, subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Les cessions et transmissions d'actions sont en outre subordonnées au respect des dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

4. Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées.

A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

5. Les actions peuvent faire l'objet d'une location ou d'un crédit-bail dans les conditions définies par le Code du commerce.
6. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, de telle sorte que les dispositions de l'article 7 I 2° de l'ordonnance n°45.2138 du 19 septembre 1945 relative à la détention des droits de vote de la société soient respectées.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des droits dévolus aux actions de préférence de catégorie P, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Sauf stipulation particulière des présents statuts, le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique ou morale, associée ou non de la société, membre de l'ordre des experts comptables et inscrite sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale présidente de la société est une société d'expertise comptable ou une société de participation d'expertise comptable au sens du I et du II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Tous les représentants légaux de cette société sont des personnes physiques, qui répondent par ailleurs aux exigences du 1er alinéa du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages –intérêts. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, ou morales, associées ou non de la société, membres de l'ordre des experts comptables, chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale directeur général de la société est une société d'expertise comptable ou une société de participation d'expertise comptable au sens du I et du II de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Tous les représentants légaux de cette société sont des personnes physiques, qui répondent par ailleurs aux exigences du 1er alinéa du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. Chaque directeur général exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que le président. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis à l'article L 2312-72 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

bc

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le Président (ou le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un) présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'agrément des cessions d'actions,
- l'émission d'obligations,
- l'émission de valeurs mobilières,
- l'autorisation à conférer au président à l'effet de consentir au bénéfice des membres du personnel ou des mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'action ou des actions gratuites,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, à savoir, exhaustivement :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des résultats,
- l'examen du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 18 et les décisions s'y rapportant,
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux, la détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, l'approbation de leur rémunération,
- la nomination, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les associés peuvent également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Le formulaire est établi conformément aux dispositions applicables en la matière aux sociétés anonymes. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de leur vote.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 21 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins 6/10èmes des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité de plus de cinquante pour cent (50 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité d'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit, sauf stipulation particulière des présents statuts, à une voix au moins.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit est exercé dans les conditions édictées à l'article 15 ci-dessus.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Les caractéristiques particulières des actions de préférence de catégorie P ne pourront être modifiées ou supprimées que par une décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, mais cette décision ne sera définitive qu'après ratification par une assemblée spéciale des associés propriétaires des actions de préférence de catégorie P. Cette assemblée spéciale sera convoquée et délibérera dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

61

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, le cas échéant, un rapport de gestion.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE – DIVIDENDE PRIORITAIRE CUMULATIF

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, sous réserve des droits dévolus aux actions de préférence de catégorie P décrits ci-dessous, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende. En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les actions de catégorie P donneront ensemble droit à un dividende prioritaire cumulatif sur sept (7) exercices permettant à leurs titulaires d'appréhender, sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable, au sens des dispositions du Code de commerce, telles que rappelées ci-dessus, et, le cas échéant, si nécessaire, par voie de prélèvement sur les réserves distribuables, un montant de distribution global annuel de 60.025 euros, à compter de l'affectation des résultats de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020 (et jusqu'à l'affectation des résultats de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026).

Le montant de la distribution au titre de chacun des exercices sociaux durant lesquels s'appliquera le dividende prioritaire sera toutefois limité à 50.000 euros, si le Free Cash Flow de l'exercice dont le résultat est mis en distribution est inférieur à zéro euro (le Free Cash-Flow s'entendant de la Capacité d'Autofinancement d'un exercice, minoré des remboursements en capital des échéances d'emprunts supportées au cours dudit exercice).

Pour permettre le service de ce dividende prioritaire cumulatif le bénéfice distribuable constaté lors de la clôture de chaque exercice devra être mis en distribution pour la totalité de son montant ou en partie, en appliquant les règles suivantes dans l'affectation et la répartition des résultats :

- ✓ si le bénéfice distribuable d'un exercice social considéré (augmenté des réserves distribuables) est inférieur ou égal à la somme de 60.025 euros et du montant, le cas échéant, du dividende prioritaire reporté et cumulé (qui n'aura pas pu être versé au cours des exercices précédents à concurrence d'un montant de 60.025 euros par exercice), le bénéfice distribuable sera mis en distribution exclusivement au profit du ou des titulaires des actions de préférence de catégorie P.
- ✓ si le bénéfice distribuable d'un exercice social considéré (augmenté des réserves distribuables) est supérieur à la somme de 60.025 euros et du montant, le cas échéant, du dividende prioritaire reporté et cumulé (qui n'aura pas pu être versé au cours des exercices précédents à concurrence d'un montant de 60.025 euros par exercice), le bénéfice distribuable sera mis en distribution au profit des titulaires des actions de préférence de catégorie P, dans la limite d'un montant égal à l'addition des sommes dues au titre de l'exercice social considéré et des sommes reportées au titre d'exercice(s) antérieur(s), toute somme distribuée de façon complémentaire étant répartie entre toutes les actions, sans distinction de titulaire et/ou de catégorie.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, sous réserve des droits dévolus aux actions de préférence de catégorie P, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 27 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

61

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

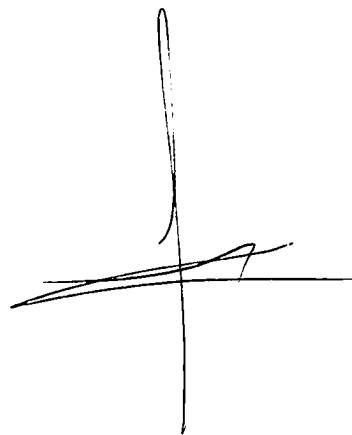
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line and a horizontal line intersecting, with a small loop at the top of the vertical line.